

PROJET STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MONTRÉVERD

PREAMBULE

L'association foncière de remembrement regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier.

Quelques références/historique :

Association Foncière de Remembrement de Mormaison :

Par délibération en date du 25 février 1958, le conseil municipal de la commune de Mormaison décide d'instituer une commission communale de réorganisation foncière de remembrement.

Par arrêté préfectoral en date du 17 mai 1958, institution à Mormaison d'une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement.

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1958, constitution d'une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement.

Le premier bureau de l'association foncière de remembrement a été nommé par le préfet le 11 janvier 1962 (Monsieur ROULLEAU Joseph en fut le 1^{er} président).

Association Foncière de Remembrement de Saint André Treize Voies/L'Herbergement :

Par délibération en date du 29 septembre 1965, le conseil municipal de la commune de Saint André Treize Voies décide d'instituer une commission communale de réorganisation foncière de remembrement.

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1970 et du 19 février 1971 ordonnant le remembrement de la commune de Saint André Treize Voies avec l'extension sur les communes avoisinantes.

Le premier bureau de l'association foncière de remembrement a été nommé par le préfet le 5 mars 1973.

Le 24 avril 1979, une délibération est prise pour exonérer les lotissements communaux.

Association Foncière de Remembrement de Saint Sulpice Le Verdon :

Par délibération en date du 30 janvier 1966, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice le Verdon décide d'instituer une commission communale de réorganisation foncière de remembrement.

Arrêté préfectoral du 16 février 1966 ordonnant le remembrement de la commune de Saint Sulpice le Verdon avec extension sur les communes de Mormaison et Saint Denis la Chevasse.

Le premier bureau de l'association foncière de remembrement a été nommé par Monsieur le Préfet le 2 août 1976 (Monsieur GRATON Pierre en fut le Président jusqu'en 1990).

16/11/2007 : Délibération pour exonérer les lotissements communaux

1990 : remembrement partiel de la commune de L'Herbergement (déviation- 2*2 voies)

Association Foncière de Remembrement de Montréverd :

L'Association foncière de remembrement de la commune de MONTREVERD a été constituée par arrêté préfectoral du 24/12/2021. Elle est issue de la fusion des 3 associations précédentes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Constitution de l'association foncière de remembrement

Sont réunis en association foncière de remembrement les propriétaires des terrains répertoriés sur le plan parcellaire ci-joint. La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles sur les territoires des communes de : L'Herbergement, Saint Denis La Chevasse, Saint Sulpice le Verdon, Mormaison et Saint André Treize Voies.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive à un changement de périmètre de l'AF ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

L'association foncière, établissement public à caractère administratif est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.131-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code rural.

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié par le décret n°2017-933 du 10 mai 2017, l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 1-2 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'Association Foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8, L.123-23 et L.133-3 à L.133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Article 1-3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 1-4 : Dénomination et Siège

L'association est dénommée « Association Foncière de Remembrement ».

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de la commune déléguée de Saint André Treize Voies sur la commune de MONTRÉVERD.

Article 1-5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur et de service pourra définir les règles de fonctionnement de l'association foncière de remembrement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Bureau.

Le règlement intérieur définira les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de l'association.

Article 1-6 : Principes fondamentaux

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'association foncière pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

CHAPITRE 2 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 2-1 : Modalités de représentation de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- Tous les propriétaires sont membres quelle que soit leur surface,
- Tout propriétaire aura 1 voix, s'appliquera la règle « 1 homme = 1 voix » ;
- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est d'une voix

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 2-2 : La réunion de l'assemblée des propriétaires

- L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.
- L'assemblée des propriétaires se réunit en réunion extraordinaire sur convocation du Président.

Article 2-3 : La convocation de l'assemblée des propriétaires

Les convocations à l'assemblée sont adressées soit par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Article 2-4 : Les mandats de représentation

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de un (1).

Article 2-5 : Les règles de quorum

L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée à la suite de la première réunion le même jour. Le courrier valant convocation pour les deux réunions indique clairement cette disposition.

Article 2-6 : La procédure de délibération en réunion

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 2-7 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée délibère en réunion sauf dans les cas donnant lieu selon a une consultation écrite des propriétaires.

Il appartient au président ou au bureau de choisir le mode de consultation le plus approprié.

Toutefois, la procédure par correspondance est exclue si le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, s'y oppose dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le préfet du département en est avisé.

Ce courrier précise :

- le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- qu'en l'absence de réponse écrite dans ce délai, le membre est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

LE BUREAU de l'ASSOCIATION FONCIERE

Article 2-8 : La composition du bureau

Le bureau comprend :

Des membres à voix délibérative répartis comme suit :

- Le maire de la commune de MONTRÉVERD,
- Sept propriétaires au minimum désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AF,
- Sept propriétaires au minimum désignés par la Chambre d'agriculture de la Vendée parmi les membres de l'AF,

Le nombre de membres pourra évoluer en augmentation en fonction des spécificités de l'AFR.

Des membres à voix consultative répartis comme suit :

- Un délégué du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) voisine(s) sur laquelle le périmètre de remembrement a fait l'objet d'extension,
- L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.
- Autre Membre public.
- Le comptable du Trésor public.

Article 2-9 : La désignation des membres du bureau

Les fonctions des membres du bureau durent **6** ans. Le renouvellement des membres du bureau s'opère en une fois tous les 6 ans. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultative peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Les modalités d'élection des membres du bureau de l'association foncière sont les suivantes :

la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

A l'expiration de chaque mandat, le président de l'association en place saisit le(s) conseil(s) municipal(aux) et le président de la chambre d'agriculture en vue du renouvellement des membres du bureau.

Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président de l'association, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit la commune concernée afin qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président demande soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant. Il réunit ensuite le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président (le président assurant le rôle du vice-président).

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 2-10 : Les règles de convocation

Le bureau se réunit au moins une fois par an. Les réunions du bureau se déroulent au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé par la convocation.

Les membres du bureau sont convoqués par le Président par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, qui indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance dans un délai de 8 jours avant la réunion, ou sans délai lorsque l'urgence le requiert.

Article 2-11 : Les règles de quorum

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés dans les conditions prévues par la loi. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. Les convocations sont adressées dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale, le même jour. Cette convocation est adressée concomitamment à la convocation initiale. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 2-12 : La procédure de vote en réunion

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Article 2-13 : L'élection du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau qui suit chaque désignation de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président et un secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus du tiers des membres présents le demande. Lors du premier tour, la désignation intervient à la majorité absolue des membres présents et représentés. La majorité relative est suffisante au second tour. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 2-14 : Le rôle du vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence (déplacement) ou d'empêchement (maladie, accident, décès, démission). Il détient alors les mêmes attributions que le président.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Le comptable

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 3-2 : Ressources

- Les ressources de l'association foncière de remembrement comprennent :

1° Les redevances dues par ses membres ;

2° Les dons et legs ;

3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;

4° Les subventions de diverses origines ;

5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;

6° Le produit des emprunts ;

7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances de remembrement sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE IV : LES TRAVAUX

Article 4-1 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 44 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 il est créé une seule commission d'appel d'offres. Cette commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L.1411-5) pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4-2 : La propriété des ouvrages

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 4-3 : Le régime des servitudes

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir et de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien. Les constructions devront être établies conformément à la réglementation du sol en vigueur sur la commune.

CHAPITRE V : LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET LA DISSOLUTION

Article 5-1 : Transformation ou Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des membres du bureau se sera prononcée favorablement à la dissolution. L'A.F.R. peut être transformée en A.S.A. sur proposition du bureau sous réserve que les dispositions légales soient remplies.

Annexes :

- ⇒ La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre de l'association foncière de remembrement sera annexée aux présents statuts.
- ⇒ Plan du périmètre de l'AF